
MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS,
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

DECRET N° 2014-1650

Définissant les procédures et mesures à appliquer
par l'Agence de Régulation pour la réglementation
du secteur des télécommunications.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la Loi n° 96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications ;
- Vu le Décret n°2014-200 du 11 avril 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2014- 235 du 18 avril 2014 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT) pour la réglementation du secteur des télécommunications;
- Vu le décret n° 99-228 du 24 mars 1999 portant Réglementation et Gestion des Fréquences et des Bandes de Fréquences Radioélectriques;
- Vu le décret n° 2006-616 du 22 Août 2006 portant modalités de mise en œuvre et de financement de l'accès aux Services des Télécommunications et TIC modifié par le décret 2007-031 du 30 Janvier 2007;
- Vu le décret n° 2009-531 du 8 mai 2009 fixant les attributions du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies ainsi que l'organisation générale de son Ministère.
- Sur proposition du Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies,
- En conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

TITRE PREMIER

OBJET - DEFINITIONS

Article premier. Le présent décret a pour objet de définir les procédures et mesures à appliquer par l'Agence de régulation pour la réglementation du secteur des télécommunications.

Article 2. Le présent décret étant pris pour l'application de la loi n°2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la loi n°96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications, les définitions figurant à l'article 1 de cette loi sont applicables pour l'interprétation du présent décret.

Lorsque certaines notions sont précisées dans les articles du présent décret, elles ne doivent pas s'interpréter comme se substituant aux dispositions de la loi 2005-020 du 17 Octobre 2005 sur la concurrence, mais comme en précisant le sens pour les besoins du secteur réglementé par la loi 2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la Loi n° 96- 034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications et le présent décret. Lorsque le décret utilise des notions du droit de la concurrence sans les définir, ces dernières doivent être définies par renvoi implicite à la loi 2005-20 du 17 Octobre 2005 sur la concurrence et son interprétation par les autorités compétentes.

Article 3. Définitions

Les termes figurant ci-dessous ont, lorsqu'ils commencent par une majuscule, la signification ci-après. A défaut d'être définis expressément dans la Loi ou dans le présent décret, ils ont le sens qui leur est attribué par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT).

"Affilié": Aux fins du présent décret sera considéré comme affilié toute personne morale soumise au contrôle direct ou indirect, d'une autre personne morale ou bien qui est propriétaire de ou contrôle habituellement, directement ou indirectement, une autre personne morale. Dans le cadre du présent décret, une Affiliation suppose qu'une personne morale détient, directement ou indirectement, plus de 34% du capital (et/ou des droits de vote) ou bien un pouvoir de contrôle, quel que soit son niveau de participation au capital.

"Agence de Régulation" : désigne l'Établissement chargé par l'Etat de la régulation en matière de télécommunications et de technologies de l'information et de la communication du domaine public et de ses applications dans la mise en place de l'E-gouvernance.

"Changement de Contrôle": désigne le transfert ou la cession, sous quelque forme que ce soit, (1) d'un nombre d'actions donnant au bénéficiaire plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou des droits de vote d'une personne morale ou (2) toute modification de la structure organisationnelle permettant au cessionnaire, sans disposer de la majorité du capital ou des droits de vote, de disposer de pouvoirs suffisants pour influencer de manière déterminante les décisions de la société.

"Loi": désigne la Loi n°2005-023 du 17 Octobre 2005 portant refonte de la loi n° 96-034 du 27 Janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur des Télécommunications.

"Opérateur" : désigne toute personne morale, titulaire d'une licence, exploitant un réseau ouvert au public et/ou fournissant un service de télécommunication.

"Opérateur Dominant": désigne un opérateur considéré par l'Agence de Régulation comme exerçant une influence significative sur le marché d'une prestation.

"Réseau de télécommunication" : désigne toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de

télécommunication, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui sont associées à ces signaux, entre les points de terminaison de ce réseau.

"Réseau privé" : désigne tout réseau de quelque technologie que ce soit, utilisé ou établi pour la transmission ou la réception de signaux de télécommunication pour les communications vocales, de données ou d'images, dans un unique domaine privé, réservé à l'usage d'une ou de plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications entre les membres de ce groupe

"Réseau ouvert au public" : désigne tout réseau de télécommunication établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunication.

"Service de télécommunication" : désigne toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions, par des procédés de télécommunication à l'exception des services de radiodiffusion et de télédistribution.

"Tarif" : désigne les prix, ainsi que les termes et conditions y afférents, du service fourni par les opérateurs.

TITRE II

REGIMES D'EXERCICE DES ACTIVITES

DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE PREMIER

REGIME DE LA LICENCE

Article 4. L'installation et l'exploitation d'un réseau utilisant des ressources limitées telles que les fréquences non partagées et les numéros d'appel pour fournir des services autorisés de télécommunication tels que décrits à l'Article 5 sont subordonnées à l'octroi d'une licence par l'Agence de Régulation à la suite d'un appel d'offres. Les procédures générales relatives à l'octroi de licence sont définies dans les articles 5 et suivants du présent décret.

Article 5. Conformément à l'article 8 de la Loi l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunication ouvert au public utilisant des ressources limitées sont soumis à l'obtention d'une licence délivrée par l'Agence de Régulation.

A chaque licence ainsi attribuée, sont associés des services autorisés définissant le périmètre d'activité de l'opérateur bénéficiaire de la licence. Un opérateur détenteur de licence peut, s'il le souhaite, élargir ses activités à d'autres services que ceux initialement prévus dans sa licence dans les conditions précisées ci-dessous.

Conformément à l'article 11 de la Loi un appel d'offres pour l'octroi d'une licence peut être organisé soit à l'initiative de l'Agence de Régulation, soit à la demande du Ministre en charge des télécommunications, soit encore à la demande d'un postulant. L'Agence de Régulation examine toute demande reçue. Elle rend une réponse motivée et publique sur l'opportunité de lancer un appel d'offres.

Dans le délai prévu à l'article 8 du présent décret, l'Agence de Régulation apprécie cette opportunité après avoir procédé à une analyse de la situation du marché dont relèvera l'activité faisant l'objet de la demande de licence et soumis le projet à consultation publique.

Pour décider du lancement d'un appel d'offres, l'Agence de régulation devra établir que la consultation et l'analyse de marché montrent de manière précise et circonstanciée :

- (i) l'existence, au détriment des consommateurs, d'une insuffisance caractérisée et durable de concurrence en ce qui concerne l'activité considérée, s'étant manifestée par des prix excessifs, et/ou une insuffisance de qualité de services ou de couverture géographique et;
- (ii) que l'attribution d'une nouvelle licence n'est pas de nature à remettre en cause l'obtention d'une rentabilisation raisonnable des investissements en cours d'amortissement de la part des autres Opérateurs, ou de fournir aux nouveaux titulaires de licence des conditions plus favorables que celles dont bénéficient les Opérateurs titulaires de licences.

Les conclusions de la consultation et de l'analyse de marché, qui ne contiendront aucune information couverte par la confidentialité, seront publiées par l'Agence de Régulation avec un délai suffisant pour recueillir les observations des Opérateurs concernés.

La décision de lancer l'appel d'offres indique les droits minima payables, à la signature de la licence, par les futurs Opérateurs. Les montants des dits droits ne pourront être inférieurs aux sommes détaillées à l'article 5.3 ci-dessous.

Le règlement de l'appel d'offres contient, conformément à l'article 11 § 1 de la Loi, un projet de licence et des cahiers des charges ainsi que la mention des clauses des cahiers des charges qui sont impératives. Au titre des clauses impératives, le projet reprend l'ensemble des dispositions imposées aux Opérateurs disposant déjà d'une licence.

À l'issue des négociations entre l'opérateur dont l'offre aura été retenue et l'Agence de Régulation portant sur les clauses du Cahier des Charges qui peuvent faire l'objet de négociations, la licence est publiée au Journal Officiel.

5.1. Catégories de licences

Les catégories de licences sont définies comme suit :

- Licence Fixe :

Installation et exploitation d'un réseau ouvert au public par toute technologie filaire permettant de fournir les services suivants de télécommunications nationaux et internationaux entre points fixes:

- a. Service de téléphonie fixe
- b. Service de transfert de données fixe
- c. Service de revente de capacité nationale
- d. Service de revente de capacité internationale

- e. Service de publiphonie et de points d'accès publics
- f. Location, installation et entretien de matériels et équipements de communications
- g. Fourniture de réseaux à usage privé à des tiers
- h. Fourniture de lignes filaires (cuivre ou fibre optique) : réseaux urbains et métropolitains, circuits spécialisés et boucles locales

- Licence Mobile

Installation et exploitation d'un réseau de radiotéléphonie mobile permettant de fournir au public, par toute technologie radio, sur l'ensemble du territoire national les services suivants de télécommunication nationaux et internationaux par tous terminaux mobiles :

- a. Service de Voix mobile
- b. Service de transfert de données mobile
- c. Service d'accès Internet mobile
- d. Service de messagerie interpersonnelle mobile

Service de fourniture d'information d'utilité publique par un poste téléphonique mobile A la date d'entrée en vigueur du présent décret (et sans que cette énumération limite les évolutions technologiques futures), les technologies de radiotéléphonie mobile incluent en particulier les générations 2G/3G/4G ainsi que les standards associés HSDPA/HSUPA/LTE.

- Licence de Transfert de Données Radio

Installation et exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public, par boucle locale radio en toute technologie radio, utilisé pour le transfert de données permettant de fournir les services suivants :

- a. Service de transfert de données fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint
- b. Service d'accès à Internet fixe et mobile par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint
- c. Fourniture de réseaux à usage privé à des tiers par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint.

A la date d'entrée en vigueur du présent décret (et sans que cette énumération limite les évolutions technologiques futures), la boucle locale radio peut être constituée en particulier de la technologie Vsat, WiMax, 3G, 4G LTE.

Tout postulant à une licence de télécommunications doit préciser la ou les catégories de

licence(s) qu'il souhaite obtenir.

5.2. Services autorisés additionnels

Tout Opérateur désirant renouveler sa licence peut inclure dans sa demande un ou plusieurs services autorisés additionnels à ceux attachés à sa licence initiale. Ces services autorisés additionnels sont définis comme suit:

- Service de Revente de capacité nationale

Ce service permet au titulaire de la licence la revente de capacité de transmission nationale, exclusivement à d'autres opérateurs titulaires de licence.

- Service de Revente de capacité internationale

Ce service permet au titulaire de la licence la revente de capacité de transmission internationale au point d'atterrissage, exclusivement à d'autres opérateurs titulaires de licence.

- Service de Voix

Ce service permet de fournir au public l'acheminement de communications vocales fixe et mobile de et vers tout abonné d'un service de téléphonie national ou international.

- Service de Transfert de données Radio

Ce service permet à son titulaire de fournir au public des services, fixe ou mobile, de transfert de données et d'accès à Internet, par toutes technologies radio, liaisons radio point à point, liaisons radio point-multipoint, ainsi que la fourniture de réseaux à usage privé à des tiers.

L'attribution de ces services autorisés additionnels ne peut aucunement se faire pendant la période d'exploitation d'une licence.

Tout opérateur en activité souhaitant étendre le périmètre de ses activités avant le terme de sa licence devra demander une nouvelle licence conformément aux dispositions du présent article.

L'octroi de ces nouveaux services autorisés sera assorti d'obligations au moins équivalentes à celles de l'ensemble des autres détenteurs de licence pour le même service, en particulier en termes de calendrier de déploiement et de couverture.

5.3. Droits minima

Les droits minima ci-dessous concernent les montants minima à payer pour obtenir une nouvelle licence ou de nouveaux services autorisés additionnels.

Ces redevances minimales doivent s'entendre de la contre-valeur en monnaie nationale (au cours officiel en vigueur au jour du paiement) des montants exprimés ci-après en Euros.

a) Droit minimum pour une nouvelle licence

Les droits minima à acquitter au comptant en une seule fois avant l'octroi de la licence sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Tout postulant à une licence pourra toutefois proposer des montants supérieurs à ceux mentionnés lors de la procédure d'appel d'offres, dans le cadre de son offre financière.

	Montant
LICENCE	EURO (€)
Fixe	40000000
Mobile	60000000
Transfert de données Radio	50000000

b) Droit minimum pour les Services autorisés additionnels lors du renouvellement de la licence

Les Opérateurs pourront postuler pour l'octroi, dans le cadre de leurs licences renouvelées, de services autorisés additionnels tels que décrits à l'article 5.2 dans les conditions financières détaillées ci-dessous.

SERVICES AUTORISES ADDITIONNELS	
	Montant EURO (€)
Revente de capacité nationale	3000000
Revente de capacité internationale	3000000
Transfert de Données Radio	3000000
Voix	3000000

Article 6. Les demandes de licences sont soumises aux conditions suivantes :

- (i) elles doivent être déposées ou transmises à l'Agence de Régulation et adressées à l'attention du Directeur Général ;
- (ii) elles doivent être dactylographiées en langue française ou malagasy et prendre la forme de document papier ou de pièce attachée à un message électronique ;
- (iii) elles sont réputées reçues le jour de leur remise ou de leur réception à l'Agence de Régulation ;
- (iv) le demandeur dépose un (1) original et trois (3) copies de sa demande ainsi que toutes ses annexes.

Chaque demande est signée par son auteur ou par son représentant légal.

L'Agence de Régulation délivre un accusé de réception de la demande.

Article 7. Dans le cas général, la demande contient au moins :

- le nom, la dénomination et l'adresse de son auteur;
- le pays où il est immatriculé;
- le nom, l'adresse postale, l'adresse électronique, site web, le numéro de téléphone et le numéro de télécopie du responsable à contacter;
- la description du ou des service(s);
- l'emplacement des équipements et la zone de desserte;
- une description des installations précisant notamment la technologie qui sera utilisée;
- les fréquences radioélectriques souhaitées, s'il y a lieu;
- un exposé résumant les avantages du projet pour le public;
- les mesures à prendre pour la préservation de l'environnement;
- une liste et un descriptif des compétences techniques et des ressources financières du demandeur;
- le coût du projet et les recettes estimées ainsi qu'un plan d'affaires sur cinq années au moins, établissant à l'issue de cette période une rentabilité normale des investissements engagés et le nombre d'emplois créés;
- le détail des investissements minimaux que le titulaire s'engage à réaliser dans une période de cinq ans;
- les conditions d'interconnexion garantissant un accès ouvert et non discriminatoire aux autres opérateurs que le demandeur s'engage à proposer;
- une garantie bancaire provenant d'un établissement de première réputation couvrant la totalité des investissements que le demandeur s'est engagé à réaliser, ainsi que le paiement de la licence;
- des attestations précises et certifiées établissant qu'il dispose à la date de la demande des compétences techniques minimales requises (liste des personnes clés affectées au projet et de leur expérience professionnelle) et une expérience d'au moins 5 années dans la réalisation et/ou l'exploitation d'une activité d'opérateur de télécommunications
- la liste de pays où le demandeur opère avec le nombre de lignes/clients dans chaque pays. Le demandeur devra prouver qu'il opère dans 10 pays au moins totalisant au minimum 100 millions de lignes;
- une attestation de la part de trois des dirigeants du groupe de sociétés auquel appartient le

demandeur certifiant sur l'honneur que ni la société demanderesse ni aucune de ses filiales ou société placée sous le même contrôle a fait l'objet d'une décision de condamnation, pendante ou définitive, pour violation des règles de concurrence ou de la réglementation sectorielle dans l'un des autres pays où il intervient déjà.

Article 8. L'Agence de Régulation doit instruire les demandes dans un délai de trois (3) mois à compter de leur réception. L'Agence de Régulation peut exiger, autant que de besoin pour l'instruction d'une demande, des documents complémentaires ou des clarifications écrites signées. Les auteurs des demandes de licence ont l'obligation de communiquer à l'Agence de Régulation toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et responsabilités, la non communication de ces informations suspendant de plein droit le délai d'instruction de la demande. En particulier, ils doivent permettre, le cas échéant, l'accès à leurs locaux et à leurs installations.

L'Agence de Régulation peut proroger le délai de trois mois prévu au présent article pour une durée supplémentaire de trois (3) mois maximum si elle estime qu'il lui est nécessaire de réaliser ou faire réaliser des études techniques et/ou économiques en vue de répondre à la demande dont elle peut imputer le coût aux demandeurs. Les études ainsi réalisées sont rendues publiques par l'Agence de Régulation, sous réserve de l'occultation des informations confidentielles, au plus tard avec la décision d'octroi ou de refus de la licence.

Article 9. Si l'auteur d'une demande ne parvient pas à apporter des réponses satisfaisantes aux requêtes de compléments d'informations de l'Agence de Régulation relatives à sa demande dans un délai de trente(30) jours civils après la requête, l'Agence de Régulation peut rejeter la demande.

Article 10. L'Agence de Régulation rejette les demandes :

- de nature à compromettre la sécurité nationale ou la rentabilisation des infrastructures essentielles nécessaires au développement du pays ;
- lorsque le demandeur n'a pas les compétences techniques et/ou les ressources financières nécessaires pour l'installation de réseaux et l'exploitation des services concernés ;
- lorsque le demandeur est en infraction avec la Loi, ou toutes dispositions réglementaires en vigueur relatives aux télécommunications ;
- lorsqu'après examen du plan d'affaires, la réalisation de celui-ci apparaît de nature à porter atteinte à la protection des investissements en cours d'amortissement des autres opérateurs, ou à provoquer une perturbation sensible du secteur notamment au détriment des intérêts du consommateur ou de la couverture géographique du territoire ;
- en cas de non respect des dispositions des articles 6,7 et 8 du présent décret.

L'Agence de Régulation doit motiver ses décisions de rejet comme d'acceptation des demandes. Ses décisions sont publiées.

Article 11. La rédaction du dossier d'appel d'offres relative à l'octroi de licence est confiée à l'Agence de Régulation.

Les appels d'offres ou appels à candidatures relatifs à l'octroi d'une licence sont publiés, au moins 4 mois avant la date de remise des candidatures, selon les modalités suivantes :

- publication au moins dans deux grands quotidiens d'Antananarivo;
- communication aux Ambassades installées à Madagascar ;
- publication en ligne sur le site web de l'Agence de régulation.

Le règlement de l'appel d'offres contient, conformément à l'article 11 § 1 de la Loi, un projet de licence et des cahiers des charges ainsi que la mention des clauses des cahiers des charges qui sont impératives. La version définitive du cahier des charges, après négociation entre l'opérateur concerné et l'Agence de Régulation, de celles des clauses qui peuvent l'être, est ensuite publiée avec la licence au Journal Officiel de la République.

Toute soumission déposée dans le cadre d'un appel d'offres doit être conforme aux règles spécifiques décrites dans le règlement d'appel d'offres.

Les propositions des candidats doivent contenir une offre technique et une offre financière.

L'évaluation des offres se fait en deux temps : offre technique et offre financière. Les critères d'évaluation et d'attribution des notes aux offres techniques et aux offres financières sont fixés par le règlement de l'appel d'offres.

Article 12. Pour chaque appel d'offres, il est créé une commission qui a pour objet l'ouverture et l'évaluation des offres. Les membres de cette commission, au nombre de sept, sont désignés, ainsi que leur suppléants, au sein de l'Agence de Régulation par son Directeur Général qui préside la commission durant ses travaux.

La commission est valablement réunie lorsque le 6/7ème de ses membres ou des suppléants représentant les membres empêchés sont présents.

La réunion d'ouverture des plis a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le règlement de l'appel d'offres de l'Agence de Régulation. Les plis contenant les offres techniques sont ouverts en séance publique en présence des membres de la commission. La séance publique est présidée par le Directeur Général ou son représentant, il est fait inventaire du contenu de chaque offre technique et de sa conformité avec le règlement de l'appel d'offres.

Les opérations réalisées pendant la séance publique d'ouverture des offres techniques font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes, le contenu de chaque offre technique et les soumissions refusées en raison de leur non-conformité au règlement de l'appel d'offres.

Article 13. A l'issue de la séance publique, la commission se retire pour procéder à l'évaluation des offres. Pour être recevable, l'offre technique doit satisfaire aux critères et aux conditions indiquées dans le règlement de l'appel d'offres.

Le Directeur Général, sur proposition de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, prononce la disqualification de toute offre technique qui ne remplirait pas les critères et

conditions fixés par le règlement d'appel d'offres.

Dans son offre technique, le candidat doit s'engager à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent le secteur des télécommunications, les clauses qui sont identifiées comme non négociables dans le projet de cahier des charges annexe au règlement de l'appel d'offres ainsi que son plan d'affaires et d'investissements et plus généralement toutes les déclarations et engagements qu'il aura proposés ou acceptés au cours de la procédure d'appel d'offres.

Pour les offres techniques déclarées recevables par la commission, le pli contenant l'offre financière correspondante est ouvert.

Les travaux de la commission ne sont pas publics et les membres de la commission sont tenus au secret professionnel sur les travaux de la commission ainsi que sur les informations contenues dans les offres.

Les offres sont classées et notées en fonction des critères indiqués dans le règlement de l'appel d'offres.

Dans le cas où le règlement d'appel d'offres le prévoit expressément, au cours du processus d'évaluation des offres et sur proposition de la commission de l'appel d'offres, l'Agence de Régulation peut proposer aux soumissionnaires d'augmenter leurs offres financières.

Lorsqu'elle est retenue, cette faculté doit être offerte à tous les soumissionnaires retenus pour le deuxième tour de l'évaluation des offres financières, sans discrimination, afin de préserver la transparence et l'équité de la procédure. Les notes obtenues pour l'offre technique et l'offre financière sont additionnées et les offres sont classées par ordre décroissant.

Un procès-verbal est dressé après les travaux d'évaluation signés par tous les membres de la commission d'évaluation. Dans ce procès-verbal figurent les noms des soumissionnaires, les notes obtenues, le classement général, les remarques et observations éventuelles pour chaque critère d'évaluation.

Le procès verbal est rendu public en même temps que la ou les décisions d'attribution.

L'Agence de Régulation déclare provisoirement adjudicataire le candidat dont l'offre a été jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du cahier des charges annexé à l'appel d'offres qu'elle doit satisfaire dans leur intégralité et en application des critères indiqués dans le règlement de l'appel d'offres.

Article 14. L'Agence de Régulation invite le candidat déclaré adjudicataire pour entamer les négociations. Les négociations portent uniquement sur les clauses du cahier des charges qui n'ont pas été qualifiées d'impératives par le règlement de l'appel d'offres. Après les négociations, l'Agence de Régulation et l'adjudicataire procèdent à la signature du cahier des charges concomitamment à l'octroi de la licence par l'Agence de Régulation.

Dans le cas où les négociations avec le candidat initialement déclaré adjudicataire ne déboucheraient pas sur un accord avec l'Agence au bout de 2 semaines, l'échec des négociations est acté par l'Agence de Régulation dans un procès verbal qui revient sur sa qualité

d'adjudicataire, et celle-ci peut retenir, pour de nouvelles négociations, le candidat classé en second dans le procès verbal d'adjudication visé à l'article précédent, à qui est attribué la qualité de nouvel adjudicataire. Les mêmes délais s'appliquent alors à ces négociations.

La même procédure s'applique pour le candidat suivant figurant sur le procès verbal, en cas d'échec des négociations avec le second, et ce jusqu'à épuisement de la liste des candidats.

Article 15. Sur la base des deux procès-verbaux, visés aux articles 13 et 14 du présent décret, et signés par tous les membres de la commission, l'Agence de Régulation dresse un procès-verbal motivé d'adjudication. Ce procès-verbal est rendu public et porté à la connaissance de tous les soumissionnaires par l'Agence de Régulation avant la délivrance de la licence.

Les décisions d'octroi de licence et les cahiers des charges annexés sont publiés au Journal Officiel de la République.

La licence prend effet dès sa notification à son titulaire après paiement intégral au comptant des droits associés.

Article 16. Les décisions prises à la suite des procédures de sélection sont susceptibles de recours auprès des juridictions administratives compétentes d'une part de la part de tout opérateur intéressé ou d'autre part de la part de soumissionnaires qui contesteraient le bon déroulement du processus de sélection et/ou l'équité du choix effectué. Sauf décision contraire des tribunaux compétents, de tels recours ne sont pas suspensifs de la mise en œuvre des licences octroyées.

Les recours sont introduits auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de trois(3) mois à compter de la date de notification et/ou de la publication de l'acte administratif attaqué.

Article 17.

17.1. L'ensemble des licences octroyées fait l'objet d'un suivi régulier par l'Agence de Régulation. Pour ce faire, les opérateurs sont tenus de communiquer annuellement à l'Agence de Régulation les informations raisonnables et disponibles permettant le suivi de leurs obligations et notamment :

- les comptes annuels (compte d'exploitation et bilan) certifiés audités par un cabinet d'expertise comptable et financière;
- le nombre de clients et leur répartition géographique ;
- les données de trafic (notamment local, national, international) en volume et en chiffre d'affaires ;
- le débit offert par le réseau et le plan du réseau ;
- les investissements réalisés, en montant et nature ;
- l'état d'avancement du programme de desserte et une comparaison avec le calendrier attaché

au cahier des charges;

- les conditions de fourniture des services (tarifs, qualité de service, ...) ;
- les conditions d'interconnexion.

L'ensemble de ces données peut être soumis à l'appréciation d'experts désignés par l'Agence de Régulation tenus à une obligation de confidentialité.

Les informations obtenues ou communiquées sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers (à l'exception des experts dûment mandatés visés ci-dessus) à l'Agence de régulation sans l'accord préalable et écrit de la personne les ayant communiquées.

17.2. L'Agence de Régulation recueille l'avis des utilisateurs sur la qualité de tous les services de télécommunications offerts à Madagascar. Pour ce faire, elle s'appuie sur :

- les plaintes circonstanciées, dont la vérification de la véracité des faits a été soumise à l'opérateur concerné de manière contradictoire, qu'il peut recevoir provenant des utilisateurs ;
- d'éventuels audits ou enquêtes spécifiques qu'elle peut déclencher de façon ad hoc au vu des plaintes reçues, sous réserve que le ou les opérateurs concernés aient été mis à même de participer à ces audits et enquêtes et mis en situation d'en commenter les résultats ;
- des réunions organisées par lui-même ou par les associations des consommateurs et auxquelles sont conviés tous les utilisateurs d'un même type de service afin de recueillir leur avis et leurs suggestions en présence des opérateurs concernés ;
- la comparaison des données nationales sur le secteur avec les données internationales issues des organismes de régulation avec lesquels l'Agence de Régulation a établi des relations de coopération et dont la maturité et le développement du secteur des télécommunications est comparable à celui de Madagascar.

17.3. L'Agence de Régulation peut requérir des opérateurs titulaires de licence de répondre à tous les compléments d'information techniques, financiers, juridiques relatifs à l'activité sous licence dont elle peut établir que la communication lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, sous réserve que ces informations soient disponibles à la date de la demande. Elle est autorisée à effectuer des contrôles sur les sites des opérateurs et à désigner des experts dûment mandatés, à condition que le mandat précise l'objet de la visite, pour effectuer toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire au cours des heures ouvrables et sous réserve d'un préavis de quarante-huit (48) heures. Tout refus par un opérateur de communiquer une information relative à son activité sous licence qu'il détient, ou tout refus d'autoriser l'accès à ses installations dans les conditions du présent article à des agents dûment habilités, est passible de sanction conformément aux dispositions des articles 38 et 39 de la Loi.

CHAPITRE II

REGIME DE LA DECLARATION

Article 18. Les opérateurs désirant établir et/ou exploiter un réseau ou fournir des services

entrant dans le champ d'application de l'Article 13 de la Loi, doivent déposer auprès de l'Agence de Régulation une déclaration dans la forme et selon la procédure prévues aux textes réglementaires en vigueur.

L'Agence de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours pour examiner la conformité de la déclaration aux exigences légales et réglementaires. A l'issue de ce délai, l'opérateur est libre d'installer et d'exploiter le réseau et/ou le service, sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite préalable de l'Agence de Régulation et de l'agrément de ses équipements et, le cas échéant, de l'attribution des fréquences radioélectriques nécessaires.

Article 19. Toute déclaration peut être modifiée à l'initiative soit de l'opérateur après accord de l'Agence de Régulation, soit sur demande de l'Agence de Régulation, pour tenir compte de modifications intervenues dans la fourniture du service ou de l'infrastructure.

Article 20. Toute personne désirant exploiter un Réseau privé doit déposer auprès de l'Agence de Régulation une déclaration incluant les informations suivantes :

- l'identité, le certificat d'inscription au registre du commerce, la structure juridique et la répartition du capital social du déclarant ;
- la description du réseau ou du service qu'il se propose d'exploiter et de la zone de couverture;
- la description des équipements utilisés et la référence de leur agrément ;
- le cas échéant, la description des fréquences radioélectriques nécessaires à l'exploitation du service.

Article 21. L'Agence de Régulation veille à ce que le Réseau privé objet de la déclaration ne soit utilisé que dans un cadre uniquement privé et limité à l'espace privé de l'exploitant du Réseau privé.

CHAPITRE III

FOURNISSEURS DE TERMINAUX

ET DE SERVICES AUXILIAIRES

Article 22. Les fournisseurs d'équipements terminaux ou de services auxiliaires aux télécommunications sont régis par les dispositions du Chapitre III du Titre II et notamment des articles 16 et 17 de la Loi.

Ils sont soumis à l'agrément préalable de leurs équipements en application des articles 47 à 54 du présent décret.

TITRE III

CONDITIONS DE FOURNITURES DE SERVICES

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES

Article 23. Conformément à l'article 3 de la Loi, les opérateurs de services de télécommunication opérant sur le territoire malgache doivent être des sociétés de droit malgache, soumises aux dispositions de l'article 7 de la Loi.

Article 24.

24.1. Licence - Un titulaire de licence dispose de douze(12) mois à compter de la date d'octroi de sa licence pour acquérir, louer, mettre en place et démarrer l'exploitation des installations autorisées.

L'Agence de Régulation procède au contrôle de cette obligation tous les trois (3) mois à compter de l'octroi de la licence.

Si un titulaire de licence ne respecte pas cette disposition de délai maximum d'exploitation cité ci-dessus, l'Agence de Régulation doit annuler la licence.

24.2. Déclaration - L'auteur d'une déclaration dispose de douze (12) mois à compter de la date du dépôt de celle-ci pour procéder à l'établissement d'installation et/ou à la mise en œuvre du service objet de la déclaration.

En cas de non respect de ce délai, l'Agence de Régulation doit annuler le récépissé et l'auteur de la déclaration doit en déposer une nouvelle avant de pouvoir installer les réseaux ou exploiter le service objet de la déclaration initiale.

Article 25. Si un titulaire de licence désire étendre la zone de desserte pour un service existant, il dépose une demande en ce sens auprès de l'Agence de Régulation.

L'Agence de Régulation vérifie qu'il n'existe pas d'infraction par rapport à la Loi et les dispositions de son cahier des charges et rend sa décision après analyse des informations en sa possession et des informations suivantes fournies par le titulaire :

- description de ses équipements et des zones desservies;
- coût du projet ;
- calendrier de réalisation (date de début de la construction, date de mise en exploitation commerciale) ;
- tarifs du service (s'ils ne sont pas soumis à régulation) ;
- prévisions de croissance de sa clientèle.

Si des fréquences radioélectriques sont nécessaires, la demande d'allocation pour les zones géographiques nouvelles est instruite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 26. L'Agence de Régulation veille au respect des règles d'une concurrence saine et loyale sur l'ensemble du secteur des télécommunications.

Tout contrat d'interconnexion ou d'accès entre opérateurs doit lui être communiqué pour information après signature.

L'Agence de Régulation peut décider que soient apportés des amendements à toute disposition du contrat entre opérateurs qui est de nature à être en contravention avec une des dispositions expresses de la réglementation sectorielle.

La décision demandant d'apporter des modifications à la convention d'interconnexion et d'accès doit être motivée et ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire donnant accès à l'intégralité des éléments sur lesquels l'Agence de régulation se fonde et permettant aux deux signataires concernés de faire valoir leurs observations écrites et orales, au cours d'une audience.

La décision adoptée dans les conditions du présent article doit être exécutée par les opérateurs intéressés dans les 30 jours de sa réception, sauf recours auprès de la juridiction administrative compétente lequel est alors suspensif jusqu'à ce que les décisions de cette juridiction soient devenues définitives.

CHAPITRE II

DIRIGEANTS ET ADMINISTRATEURS COMMUNS

Article 27. L'exercice des fonctions de dirigeant (Président Directeur Général, Directeur Général, Gérant) ou d'administrateur de plus d'un opérateur titulaire de licence ou auteur d'une déclaration est libre mais doit faire l'objet d'une information écrite auprès de l'Agence de Régulation, effectuée selon les termes de l'article 28 du présent décret.

Article 28.

28.1. Toute personne désirant être dirigeant ou administrateur de plus d'un opérateur titulaire de licence ou auteur d'une déclaration doit informer l'Agence de Régulation en communiquant au plus tard le jour de son entrée en fonction les éléments mentionnés à l'alinéa suivant.

28.2. Les notifications doivent contenir :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, adresse électronique, site web, de télécopie et la profession du demandeur ;
- b) les noms des opérateurs soumis au régime de la licence ou de la déclaration pour lesquels le demandeur travaille, ou dans lequel il possède des intérêts financiers, ou au Conseil d'administration duquel il siège ou souhaite siéger ;
- c) une description de ses responsabilités ;
- d) les motivations du projet.

28.3. Si la société est soumise à un contrôle conjoint d'opérateurs, le demandeur doit fournir en outre :

- a) le nom, l'adresse, les numéros de téléphone , adresse électronique, site web, de télécopie de

l'opérateur soumis au régime de la licence ou de la déclaration ou de l'individu qui est propriétaire de plus de 50% des actions de(s) autre(s) opérateurs ;

b) le nombre et les types des actions émises, les droits de vote attribués à chaque type d'action pour chaque opérateur;

c) pour chaque type d'actions, le nombre détenu directement ou indirectement par le demandeur dans chacun des autres opérateurs.

CHAPITRE III

CHANGEMENT DE CONTROLE D'UN OPERATEUR

Article 29. En complément aux diverses obligations prévues au présent décret, les Opérateurs titulaires de licence à Madagascar doivent notifier à l'Agence de Régulation tout changement intervenu dans la répartition de leur capital social. L'Opérateur concerné fournit notamment une description des actionnaires, au plus tard trente (30) jours après la réalisation de l'opération de cession.

CHAPITRE IV

TARIFS APPLIQUES PAR LES OPERATEURS

Article 30. Un exemplaire complet du catalogue des Tarifs de l'opérateur applicables aux consommateurs doit être déposé, et tenu à jour auprès de l'Agence de Régulation. Celle-ci doit permettre sa consultation partout consommateur en faisant la demande. Le catalogue précise les bases de calcul du montant facturé ainsi que les termes et les conditions de fourniture du service.

Article 31. L'Agence de Régulation veille à l'application du décret portant modalités d'encadrement des tarifs des services de télécommunication.

CHAPITRE V

INTERRUPTION, REDUCTION, OU SUSPENSION DE SERVICE, ET DEGRADATION DE LA QUALITE DU SERVICE

Article 32. Sauf urgence, cas de force majeure ou situation exceptionnelle, tout opérateur qui envisage d'interrompre, de réduire, de suspendre ou de mettre hors service, un service ou de dégrader la qualité d'un service destiné à une catégorie de clientèle ou à une partie de cette catégorie doit en demander l'autorisation à l'Agence de Régulation au moins 90 jours civils avant le début de l'opération.

Sa demande doit être dactylographiée en langue française ou malagasy et doit inclure :

- la date effective de l'interruption, de la réduction, de la suspension ou de la mise hors service du service, ainsi que celle de la dégradation de la qualité du service ;
- le nom, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopie de l'opérateur, ainsi que ceux de son représentant autorisé à traiter toutes les demandes d'information concernant la

demande ;

- une description du service concerné avec le motif d'interruption;
- une présentation du service qui remplacera ou se substituera au service dont la qualité est dégradée ou qui est interrompu, réduit, suspendu ou mis hors service ;
- le nombre de clients individuels et d'entreprises affectés ;
- les conséquences sur les tarifs du service ;
- Les efforts qui seront faits pour réparer ou remplacer le service et la date prévue pour son redémarrage.

Article 33. En cas de cataclysme naturel, force majeure ou situation exceptionnelle, sur demande de l'opérateur, l'Agence de Régulation peut autoriser l'interruption, la réduction, la mise hors service ou la suspension d'un service, ou la dégradation de la qualité d'un service.

Toutefois, une déclaration doit être remise dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de sept (7) jours civils à partir du moment où le service est affecté. Cette déclaration doit apporter les mêmes informations que celles définies à l'article précédent, ainsi que les éléments permettant de démontrer que la situation d'urgence est inévitable.

Article 34. L'opérateur, après avoir reçu l'autorisation de l'Agence de Régulation, informe immédiatement le public de l'interruption, de la réduction, de la mise hors service, de la suspension ou de la dégradation de la qualité, de ses services par voie d'annonces écrites clairement apparentes dans des publications largement diffusées, dans la zone affectée par le changement.

Si aucune publication n'est diffusée dans cette zone, il effectue cette annonce par affichage dans les lieux publics.

Il affiche en outre une annonce de taille apparente dans le panneau d'affichage de ses représentations commerciales, s'il en a, dans toute la zone affectée.

Les annonces publiées et affichées indiquent notamment :

- la date de la publication ou de l'affichage ;
- le nom, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopie du prestataire de service ;
- l'indication que l'interruption est autorisée par l'Agence de Régulation et la date de cette autorisation ;
- une description de la nature de l'interruption, réduction, suspension, mise hors service, ou dégradation de la qualité du service.

Article 35. L'opérateur doit fournir à l'Agence de Régulation toute information complémentaire raisonnable et disponible dont celle-ci peut établir qu'elle est nécessaire à l'instruction de sa

demande d'interruption, de réduction, de suspension ou de dégradation d'un service. Si l'opérateur ne répond pas à une demande de complément d'information dans un délai de trente (30) jours, l'Agence de Régulation rejette sa demande, sans que cette décision ouvre droit à compensation.

CHAPITRE VI

EVALUATION DE LA QUALITE DE SERVICE

Article 36. L'Agence de Régulation est chargée d'évaluer, au moins une fois par an, la qualité des services fournis par les opérateurs. La qualité de service fait l'objet de mesures objectives grâce aux données statistiques du réseau et des services, et de mesures subjectives, grâce à des enquêtes d'opinion.

L'évaluation de la qualité de service se fait en distinguant différentes catégories de services (local, national, liaisons louées, interconnexion....) et en prenant en compte, le cas échéant, les contraintes géographiques et économiques spécifiques (éloignement, caractère isolé de l'infrastructure).

La qualité de service est appréciée en fonction des conditions géographiques et économiques concrètes de fourniture du service, notamment sur les critères suivants :

- les délais de raccordement ;
- les délais de relève de dérangement ;
- la disponibilité des services (interruption brèves et de longue durée) ;
- la numérisation du réseau ;
- la qualité de la facturation (fiabilité, délai, lisibilité, etc.) ;
- le délai de traitement d'une réclamation ;
- le service après vente.

A cet effet, l'Agence de Régulation collecte auprès de l'opérateur les informations et données statistiques pertinentes sur le réseau du titulaire de licence et procède à des enquêtes et sondages pour mesurer le degré de satisfaction des utilisateurs de ses services.

L'Agence de Régulation présente et discute de manière contradictoire des résultats de ces investigations avec les titulaires de licence afin, le cas échéant, d'analyser les origines d'un manque de qualité et d'envisager les actions correctives.

Article 37. L'Agence de Régulation vérifie le respect par les opérateurs des clauses de leur cahier des charges relatives à la qualité de service rendu aux consommateurs.

Elle notifie aux opérateurs, titulaires de licence, tout manquement constaté, recommande les actions correctives à entreprendre et applique les éventuelles sanctions aux termes d'une procédure pleinement contradictoire ayant assuré à la partie mise en cause, une connaissance

préalable des griefs qui lui sont imputés, un plein et entier accès au dossier, la possibilité effective de présenter des observations écrites et de présenter sa défense lors d'une audience orale au cours de laquelle elle aura la parole en dernier.

Article 38. L'Agence de Régulation doit être informée par les opérateurs concernés de chaque incident significatif affectant l'interconnexion entre Opérateurs et dont l'une des parties considère qu'elle est le fait d'un autre opérateur qui ne respecte pas ses obligations réglementaires ou conventionnelles.

La partie s'estimant lésée doit informer l'Agence de Régulation des dommages allégués afin de lui permettre de juger des moyens mis à la disposition de l'interconnexion, et par conséquent, de la qualité de service offert aux utilisateurs en général.

Article 39. De manière générale, l'Agence de Régulation recueille l'avis des utilisateurs sur la qualité de tous les services de télécommunication offerts à Madagascar.

Pour ce faire, elle s'appuie sur :

- les plaintes circonstanciées, qu'elle peut recevoir provenant des utilisateurs et dont la vérification de la véracité des faits a été soumise à l'opérateur concerné de manière contradictoire ;
- d'éventuels audits ou enquêtes spécifiques qu'elle peut déclencher de façon ad hoc au vu des plaintes reçues ;
- des réunions organisées par elle-même ou par les associations des consommateurs et auxquelles sont conviés tous les utilisateurs d'un même type de service afin de recueillir leur avis et leurs suggestions ;
- la comparaison des données nationales sur le secteur avec les données internationales issues des organismes de régulation avec lesquels l'Agence de Régulation a établi des relations de coopération.

L'Agence de Régulation notifie aux opérateurs tout manquement constaté, recommande les actions correctives à entreprendre et applique les éventuelles sanctions.

CHAPITRE VII

CAS DE FORCE MAJEURE

OU SITUATION EXCEPTIONNELLE ET CONFIDENTIALITE

Article 40. En cas de force majeure, de situation exceptionnelle ou de crise, l'Agence de Régulation veille au respect des règles prévues à l'article 7 de la Loi, notamment celles concernant les prescriptions exigées par l'ordre public, la sécurité nationale, l'acheminement gratuit des appels d'urgence et l'accès gratuit des services d'urgence.

Article 41. Le personnel de l'Agence de Régulation est tenu au secret professionnel.

Conformément à l'article 7 de la Loi, les opérateurs sont tenus de respecter les conditions de

confidentialité des informations liées aux communications, au regard des messages transmis et de leur dispositif de cryptage.

Le personnel de tous les opérateurs est tenu au secret professionnel.

En particulier, la mise sur écoute des communications transitant par leur réseau est interdite.

TITRE IV

NORMALISATION AGREMENT ET AUTORISATION

CHAPITRE PREMIER

NORMALISATION

Article 42. Pour mettre en application la politique de normalisation dans le secteur des télécommunications, l'Agence de Régulation respecte trois principes :

- respect des accords internationaux que la République de Madagascar a ratifiés ;
- réalisme face à l'internationalisation des télécommunications et aux coûts d'établissement des normes ;
- recours à une normalisation limitée au minimum nécessaire pour assurer l'interconnexion des équipements et l'interopérabilité des services, de manière à ne pas entraver l'offre de nouveaux services.

Article 43. Conformément à l'article 21 de la Loi, l'Agence de Régulation favorise la concertation entre les opérateurs afin de permettre un choix des normes d'interconnexion mutuellement acceptées.

Elle admet les accords techniques amiables entre opérateurs après avoir vérifié qu'ils ne lèsent pas les utilisateurs, qu'ils ne freinent pas le développement des services ou qu'ils n'ont pas pour conséquence d'entraver les offres concurrentes, actuelles ou futures.

Article 44. Afin de définir les normes qui sont imposées aux opérateurs, l'Agence de Régulation assure une veille technico-économique de l'ensemble des normes en développement sur tous les continents. Si nécessaire, l'Agence de Régulation s'associe aux travaux de normalisation qui lui semblent les plus pertinents pour l'environnement malgache. L'Agence de Régulation est le correspondant de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) pour tout ce qui concerne la normalisation des télécommunications.

Article 45. La liste des normes faisant l'objet d'une reconnaissance par l'Agence de Régulation est tenue à jour et peut être fournie sur simple demande écrite.

Article 46. L'Agence de Régulation gère le plan de numérotation et attribue les séries de numéros d'abonnés aux opérateurs titulaires de licence.

Conformément aux dispositions de l'article 8.4 de la Loi, l'attribution de numéros d'appel à toute personne, titulaire d'une licence ou non, qui en fait la demande, est réalisée selon les règles de

gestion fixées par l'Agence de Régulation.

Les blocs de numéros d'appel sont attribués aux opérateurs titulaires d'une licence qui en font la demande, et réalisée, selon les règles de gestion fixées par l'Agence de Régulation.

Dans ce cadre, l'Agence de Régulation veille à ce que les ressources de numérotation accordées ne soient pas discriminatoires et permettent d'offrir des services facilement utilisables par le consommateur. Elle peut, si nécessaire, modifier le plan de numérotation en vigueur afin de satisfaire aux besoins des nouveaux opérateurs.

Si le plan de numérotation national doit être radicalement modifié (par exemple rajout d'un chiffre), l'Agence de Régulation planifie ces changements avec l'ensemble des opérateurs en place au moins deux ans avant la date d'entrée en vigueur dudit changement

CHAPITRE II

AGREMENT ET AUTORISATION

Article 47. L'agrément des terminaux destinés à être connectés aux différents réseaux de télécommunication de Madagascar est du ressort exclusif de l'Agence de Régulation. A ce titre, l'Agence de Régulation centralise, organise et instruit toutes les demandes d'information relative aux agréments sauf dans le cas visé à l'article 52 ci-après.

Les terminaux doivent faire l'objet d'une demande d'agrément auprès de l'Agence de Régulation. Cette demande inclut :

- le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone, l'adresse e-mail, site web, et de télécopie du demandeur ;
- la marque et le type du matériel à agréer ;
- la facture d'achat du matériel, ou une pièce justifiant la provenance du matériel ;
- les frais de test non remboursables relatifs à l'agrément ;
- la notice technique du matériel à agréer en langue malgache, française ou anglaise.

En cas d'impossibilité de test d'un terminal en laboratoire et en vue de la délivrance de l'agrément, l'Agence de Régulation peut l'effectuer sur site, à la demande du fournisseur ou de l'exploitant.

L'Agence de Régulation peut aussi, si elle le juge nécessaire, publier à l'occasion de son rapport annuel ou à tout autre moment, des notices explicatives sur la politique d'agrément qu'elle mène, ses objectifs et son intérêt pour les utilisateurs.

Article 48. La politique d'agrément se limite à garantir que les terminaux fonctionnent correctement avec le réseau auquel ils doivent se connecter dans de bonnes conditions de sécurité. Pour ce faire, l'agrément vérifie simplement que ces terminaux répondent aux "exigences essentielles" décrites à l'article 49 ci-après.

Les procédures de vérification de la conformité aux exigences essentielles sont consignées dans un manuel de test consultable par le public.

Des frais de test, fixés par arrêté ministériel, sont exigibles pour la vérification de ces exigences essentielles.

Le but de l'agrément d'équipements terminaux est d'éviter les perturbations du réseau et des services, de protéger le personnel de l'opérateur titulaire du réseau et les utilisateurs, et d'assurer sur l'ensemble de la ligne la compatibilité et l'interopérabilité des appareils raccordés au réseau public des télécommunications.

Article 49. Les procédures d'agrément se limitent à vérifier que le terminal satisfait aux exigences essentielles décrites ci-après :

(i) **La sécurité électrique.** Il s'agit de protéger l'utilisateur contre les risques de surcharges électriques dangereuses (foudre, court-circuit etc....) par une bonne conception du terminal. Pour les appareils reliés au secteur, il s'agit de protéger l'utilisateur contre tout risque d'électrocution et d'éviter l'envoi, par la ligne téléphonique, de tensions dangereuses pour les agents de l'exploitant de télécommunication.

(ii) **La sécurité électromagnétique.** Il s'agit d'éviter que le terminal n'engendre, soit par la ligne téléphonique, soit par voie hertzienne, des perturbations électromagnétiques pour le réseau de télécommunication ou les utilisateurs de radiocommunications ou de systèmes électroniques (compatibilité électromagnétique). Il s'agit également de vérifier que les terminaux de télécommunication sont immunisés contre les rayonnements électromagnétiques reçus par la ligne téléphonique et que ces rayonnements ne sont pas audibles au cours de la conversation, ne la perturbent pas ou ne sont pas réinjectés dans le réseau.

(iii) **Le bon interfonctionnement avec le réseau.** Les deux caractéristiques techniques que l'agrément vérifie sont :

(1) la signalisation, c'est-à-dire les informations de contrôle de l'appel. La signalisation, généralement transportée sur un média identique à celui transportant la voix, comprend diverses informations sur l'appel, tels l'identifiant de l'appelant, l'identifiant de l'appelé et l'état de l'appel.

(2) l'interface, c'est-à-dire que le terminal est bien adapté au réseau auquel il est raccordé.

(iv) **L'utilisation efficace du spectre de fréquences.** Il s'agit de vérifier que les appareils utilisant une ou des fréquences hertziennes répondent bien aux normes qui leur sont imposées et ne brouillent pas d'autres utilisateurs du spectre de fréquences.

(v) **L'interopérabilité des terminaux entre eux,** c'est-à-dire l'aptitude de ces équipements terminaux à fonctionner, d'une part, avec le réseau et, d'autre part, avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

Article 50. Préalablement à la commercialisation ou à la mise en service, un modèle de chaque marque et type d'équipements terminaux non agréés doit être testé conformément aux procédures fixées par les textes en vigueur et par le présent décret ainsi qu'aux décisions de l'Agence de Régulation prises pour son application.

Seuls les terminaux agréés peuvent être offerts sur le marché. Il est interdit de faire de la publicité pour un terminal sans mentionner la référence de l'agrément délivré par l'Agence de Régulation.

Article 51. Afin de ne pas retarder l'introduction sur le marché de terminaux innovants et de limiter le prix des terminaux commercialisés, dans l'intérêt des consommateurs, l'Agence de Régulation utilise au maximum les travaux de normalisation déjà effectués à travers le monde.

Lorsque, exceptionnellement, l'environnement malgache impose des spécifications techniques particulières, l'Agence de Régulation établit et publie une norme spécifique. L'Agence de Régulation a la responsabilité d'en définir les procédures de tests et de la délivrance des agréments.

Article 52. L'Agence de Régulation reconnaît les différents agréments octroyés sur tous les continents et qui s'appliquent à l'environnement malgache, en particulier ceux délivrés par l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les Etats-Unis, les Etats de l'Union Européenne, le Japon, la Corée du Sud, l'Inde et la Chine.

Les terminaux commercialisés par les opérateurs et, en cas de reconnaissance d'une norme existante, les terminaux conformes à la norme et testés comme tels par un laboratoire de réputation régionale ou internationale sont réputés agréés peuvent être immédiatement commercialisés à Madagascar sous réserve d'une déclaration de conformité préalable remplie par l'importateur, le fabricant ou le distributeur.

Cette déclaration comprend :

- le nom du déclarant qui se porte garant de la déclaration et qui assume donc la responsabilité de la conformité des terminaux commercialisés ;
- un engagement de conformité à une des normes reconnues ;
- les références des agréments déjà obtenus et certifiant la conformité à ladite norme ;
- la description précise et sans équivoque de l'équipement couvert par la déclaration et sa notice technique;
- les références des laboratoires ayant effectués les tests requis pour les agréments déjà obtenus.

Article 53. Sauf dans le cas visé à l'article 52 paragraphe 2 lorsque le terminal est réputé agréé, le fournisseur est tenu, pour obtenir l'agrément, de mettre à la disposition de l'Agence de Régulation un exemplaire du terminal devant être agréé pour test.

L'Agence de Régulation effectue l'ensemble des tests avec l'aide, si nécessaire, des techniciens du fournisseur. Un rapport contenant les résultats des tests sera fourni.

Article 54. Afin de permettre une procédure d'agrément transparente, non discriminatoire et efficace, tous les propriétaires d'un réseau de télécommunication ont l'obligation de communiquer à l'Agence de Régulation leurs spécifications concernant les exigences essentielles

relatives à la connexion à leur réseau, à savoir :

- les spécifications de signalisation entre les terminaux et le réseau
- les spécifications de l'interface-ligne.

Ces spécifications doivent être conformes aux normes éventuellement mentionnées dans les cahiers des charges des opérateurs.

Article 55. L'importation et le dédouanement de tout matériel de télécommunication sont soumis à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'Agence de Régulation..

L'Agence de Régulation délivre les autorisations d'importation après réception d'une demande d'autorisation mentionnant le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du demandeur, la désignation et la quantité par marque et type des matériels à importer, avec les pièces suivantes :

- la facture pro-forma du fournisseur, ou une pièce justifiant la provenance des matériels;
- une notice technique par marque et type des matériels.

L'Agence de Régulation délivre les autorisations de dédouanement des matériels importés après réception d'une demande d'autorisation mentionnant le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du demandeur, la désignation et la quantité par marque et type des matériels à dédouaner, ainsi que les pièces ci-après :

- une copie de l'autorisation d'importation ;
- une copie de l'autorisation d'utilisation des fréquences (pour les équipements radioélectriques);
- les pièces relatives au transport du ou des matériels (lettre de transport aérien LTA, connaissance, dépôt voyageur);
- la facture d'achat du ou des matériels, ou une pièce justifiant leur provenance;
- un chèque bancaire ou mandat poste d'un montant correspondant aux frais de test du ou des matériels objets de la demande.

TITRE V

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

ET EVALUATION DE LEURS BESOINS

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Article 56. L'Agence de Régulation, de par sa mission, veille à ce que les consommateurs des

services de télécommunication bénéficient pleinement du développement du secteur des télécommunications.

A ce titre, l'Agence de Régulation accomplit les tâches suivantes :

- protéger les intérêts des consommateurs dans leur utilisation des services de télécommunications;
- évaluer la qualité des services rendus aux consommateurs par les opérateurs et contrôler la conformité de cette qualité de services à leurs obligations ;
- organiser des enquêtes pour évaluer les besoins des consommateurs ;
- informer les consommateurs quant aux activités de l'Agence de Régulation, aux évolutions générales du secteur, aux nouveaux services offerts et à l'évolution des droits et obligations des consommateurs de services de télécommunications.

Article 57. Pour tous les services offerts par un opérateur de réseau, l'Agence de Régulation veille à ce que l'opérateur informe de façon claire et transparente les consommateurs sur les conditions d'utilisation du service.

Article 58. L'Agence de Régulation précise les obligations d'affichage imposées aux terminaux pour que les utilisateurs du service téléphonique fixe aient un accès facile et rapide aux Numéros d'urgence.

Article 59. L'Agence de Régulation veille au respect des obligations d'information et d'affichage décrites dans les cahiers des charges des titulaires de licence.

Article 60. Les services de Publiphonie doivent faire l'objet d'un affichage permettant aux utilisateurs de comprendre aisément les tarifs qui lui sont proposés et le fonctionnement de la cabine publique. L'Agence de Régulation précise ces obligations et veille à leur respect par les opérateurs de Publiphone.

Article 61. D'une manière générale, l'Agence de Régulation collabore avec les consommateurs et leurs associations et déclenche, quand il les juge appropriées, les réflexions sur les actions complémentaires qui seraient nécessaires pour assurer la protection du consommateur et le respect de l'ordre public dans le cadre de l'utilisation d'un service de télécommunication.

Article 62. L'Agence de Régulation inclut dans le champ de ses préoccupations actuelles ou futures, les besoins des utilisateurs qui sont en situation d'exclusion du fait d'un handicap (physique, âge, isolement, etc.). Il étudie leurs besoins spécifiques et recommande d'éventuelles mesures appropriées.

CHAPITRE II

EVALUATION DES BESOINS DES CONSOMMATEURS

Article 63. Dans l'intérêt des consommateurs, l'Agence de Régulation est chargée d'évaluer leurs besoins dans le but de proposer au Ministre en charge des télécommunications, les évolutions du

cadre réglementaire nécessaire au développement harmonieux du secteur. Cette évaluation couvre autant les services existants que les nouveaux qui pourraient être demandés.

Article 64. Pour les services existants, l'Agence de Régulation évalue les besoins non satisfaits, concernant notamment :

- la qualité de service ;
- les tarifs ;
- la couverture géographique.

Article 65. Pour les services nouveaux qui nécessitent une action réglementaire, l'Agence de Régulation procède aux travaux qu'elle juge nécessaires pour apprécier la demande.

Ces travaux peuvent comprendre :

- des enquêtes spécifiques ;
- des consultations publiques sur un thème choisi ;
- des comparaisons internationales pertinentes.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE III

RAPPORTS

Article 66. L'Agence de Régulation publie un rapport annuel au plus tard le 1^{er} juillet de l'année qui suit.

Il contient un résumé des activités de l'Agence de Régulation, le programme des deux années à venir et, pour l'exercice clos, les objectifs du programme et les réalisations correspondantes, ainsi que des informations générales concernant le secteur et la réglementation au cours de l'année.

Article 67. L'Agence de Régulation exige la remise par chaque opérateur d'un rapport annuel.

Ce rapport peut être consulté par le public.

Il contient des informations relatives aux activités de l'opérateur au cours de l'année précédente et doit être déposé au plus tard le 30 Avril de chaque année.

Ce rapport annuel présente :

- les revenus bruts d'exploitation ;
- le nombre de communications pour chaque service et pour chacune des liaisons nationales et

internationales ;

- le nombre de minutes de communications nationales et internationales de trafic départ et arrivée par mois pour chaque service et chaque site desservi ;
- le nombre d'abonnés;
- les recettes par services;
- les charges ;
- les impôts et taxes ;
- les investissements et les amortissements ;
- toute autre donnée jugée nécessaire par l'Agence de Régulation ;
- une liste, par correspondant, des taxes de répartition pour le trafic international, pour chacune des destinations.

La liste des taxes de répartition est traitée par l'Agence de Régulation comme confidentielle.

L'Agence de Régulation est fondée à demander, à tout moment, aux opérateurs toute information nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

A cette fin, les opérateurs doivent communiquer à l'Agence de Régulation les informations raisonnables et disponibles demandées par l'Agence de Régulation relevant de leurs activités et du secteur des télécommunications dans les délais impartis par l'Agence de Régulation sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 68. Tout opérateur dominant ou soumis au régime d'encadrement tarifaire défini par le décret 99-143 du 24 février 1999 tel que modifié doit déposer au plus tard le 30 Avril de chaque année un rapport contenant des informations spécifiques relatives à son réseau, au volume de trafics, au tarif, au développement du service et à sa disponibilité, afin de permettre une supervision de la qualité du service fourni à la clientèle.

L'Agence de Régulation définit autant que de besoin la nature des informations à présenter.

CHAPITRE IV

MANDAT

Article 69. L'Agence de Régulation peut donner mandat par écrit à une autre autorité administrative ou à une société de droit privé, disposant des compétences et moyens nécessaires de procéder sous son contrôle et sa responsabilité aux tâches suivantes :

- évaluations de nature technique devant être réalisées dans le cadre de ses pouvoirs de régulation ;
- visites et inspections;

- activités réclamant, de par leur nature, l'expertise spécifique de tiers.

Ces experts doivent être indépendants et n'entretenir aucune relation économique avec un opérateur ou avec un Affilié de l'un des opérateurs agissant à Madagascar. Le mandat qu'ils concluent avec l'Agence de Régulation comporte une clause de confidentialité d'une durée minimale de 10 ans assortie de sanctions en cas de non-respect de celle-ci.

Le produit du travail accompli dans le cadre de ce mandat demeure la propriété exclusive de l'Agence de Régulation.

En outre, l'Agence de Régulation peut utiliser les services de consultants extérieurs quand il les juge nécessaires, étant précisé que ces consultants sont assujettis à une clause de confidentialité dans les mêmes conditions que les mandataires de l'Agence de Régulation.

CHAPITRE V

REDEVANCES ET MODALITES DE PAIEMENT

Article 70. Les redevances afférentes aux déclarations sont fixés par décision du Directeur Général de l'Agence de Régulation et doivent être versées simultanément au dépôt du dossier.

70.1. Les redevances ne sont remboursables que dans les conditions suivantes :

- une déclaration est rejetée ;
- un déposant a effectué un paiement supérieur au montant exigible. Dans ce cas, l'Agence de Régulation rembourse le trop-perçu.

70.2. Si la redevance acquittée est insuffisante, la déclaration est retournée au déposant. Le déposant doit présenter à nouveau sa déclaration accompagnée du versement de la redevance exacte.

70.3. La date de référence pour le dépôt d'une déclaration est la date à laquelle le dossier complet est déposé et la redevance due entièrement payée. Les déclarations incomplètes perdent leur rang dans l'ordre de traitement des dossiers.

Article 71. Les redevances doivent être payées à l'ordre de l'Agence de Régulation en monnaie nationale sous forme de chèque, de mandat postal ou de virement ou versement bancaire. Les chèques émis par des tierces parties ou postdatés ou émis plus de six (6) mois avant la date de leur dépôt ne sont pas acceptés.

Toutes les redevances doivent être impérativement et entièrement payées au dépôt d'une déclaration.

Article 72. L'Agence de Régulation remet aux déclarants un récépissé portant son timbre et mentionnant le montant de la redevance.

Article 73. Toutes les déclarations reçues ainsi que les redevances correspondantes sont enregistrées à la Direction Générale de l'Agence de Régulation. Tous les éléments d'une déclaration doivent faire l'objet d'une transmission unique de toutes les pièces.

TITRE VII

SANCTIONS

Article 74. L'Agence de Régulation décide, en application du titre IV de la Loi, et après application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article 38 de la Loi, des sanctions susceptibles d'être prononcées à l'encontre d'opérateurs qui ne respectent pas les dispositions prévues par la Loi, le présent décret, les autres textes réglementaires, les cahiers des charges ou leurs déclarations.

L'Agence de Régulation ne peut imposer une sanction pécuniaire supérieure à cinq pour cent "5 %" du chiffre d'affaires afférent au service considéré ou au plafond mentionné dans le cahier des charges s'il est plus faible.

Article 75. Les sanctions administratives ou pécuniaires prélevées conformément à la Loi doivent être payées dans un délai de trente (30) jours civils à compter de leur notification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 76. Les Opérateurs existants doivent mettre en conformité leurs licences et cahiers des charges respectifs avec les dispositions du présent décret.

Cette mise en conformité tiendra compte des éléments suivants:

Le service de Voix sur IP est généralisé au service de Voix tel que défini à l'article 5.2.

Tous les opérateurs de télécommunications détenteurs d'une licence mobile à Madagascar avant l'entrée en vigueur du présent décret, bénéficient, à compter de cette date, des évolutions technologiques (2G/3G/4G et leurs évolutions futures) ainsi que des standards associés (HSDPA/HSUPA/LTE) dans les fréquences qui leur ont été allouées dans les bandes 900 Mhz/1 800 Mhz/2100 Mhz.

L'extension des licences mobiles actuelles à ces évolutions technologiques se fait contre le paiement une seule fois d'une somme forfaitaire égale à la contre-valeur en monnaie nationale (au cours officiel en vigueur au jour du paiement) de cinq(5) millions EURO.

Les opérateurs de téléphonie mobile existants se mettront en conformité à cette disposition au moment du renouvellement de leur licence.

Les licences des opérateurs de transfert de données radio bénéficient déjà de la neutralité technologique et du service de Voix sur IP.

Article 77. Toutes dispositions réglementaires antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 78. Le Ministre des Télécommunications, des Postes et des Nouvelles Technologies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 21 octobre 2014

Kolo Christophe Laurent ROGER

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Jean RAZAFINDRAVONONA

Le Ministre des Postes, des Télécommunications

et des Nouvelles Technologies,

Neypatraiky André RAKOTOMAMONJY